



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Dix-septième session
New Delhi, 23-29 octobre 2002
Point 3 de l'ordre du jour

**COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. À sa dix-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des documents FCCC/SBI/2002/3, FCCC/SBI/2002/INF.6 et FCCC/SBI/2002/INF.7. Il a pris note également du document FCCC/SB/2002/INF.2 renfermant des informations sur les données des inventaires nationaux pour la période 1990-2000.
2. Le SBI a noté que 12 Parties avaient reçu la visite d'équipes internationales d'experts aux fins de l'examen approfondi des troisièmes communications nationales et que de nouvelles visites avaient été programmées pour la fin de 2002 et le premier semestre de 2003.
3. Le SBI a conclu que les informations figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention et les rapports d'examen approfondi offraient un point de départ pour examiner les progrès accomplis par ces Parties dans l'application de la Convention. Le SBI a prié le secrétariat de poursuivre le processus d'examen des communications nationales comme prévu dans la décision 33/CP.7 en vue de l'achever avant la neuvième session de la Conférence des Parties.

4. Le SBI a exprimé sa gratitude aux Parties visées à l'Annexe II de la Convention qui avaient versé des contributions supplémentaires pour financer la participation d'experts de Parties non visées à l'Annexe I aux examens approfondis des troisièmes communications nationales et a invité les autres Parties visées à l'Annexe II de la Convention à faire de même.

5. Le SBI a conclu que les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention, deuxième partie: directives UNFCCC pour l'établissement des communications nationales (FCCC/CP/1999/7) n'appelaient pour l'instant aucune révision.

6. Le SBI a recommandé un projet de décision sur la question pour adoption par la Conférence des Parties à sa huitième session (pour le texte de cette décision voir FCCC/SBI/2002/L.9/Add.1).
